

DELIBERATION N° 04 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE RELATIVE AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Rapporteur : Mme RAVON

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un article 6 quater A au sein de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Celui-ci instaure *"un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements"*.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif était conditionnée à la parution d'un décret en Conseil d'État, qui a été publié au Journal officiel du 15 mars 2020.

Ce décret prévoit notamment la mise en place :

- d'une procédure de recueil des signalements par les victimes ou les témoins de tels agissements,
- de procédures d'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et vers les autorités compétentes en matière de protection fonctionnelle et de traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement doit permettre de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements signalés, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Ces procédures doivent être fixées par décision de l'autorité territoriale, après information du Comité Social Territorial, qui viendra remplacer les actuels Comités Techniques et CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

L'autorité territoriale doit informer, par tous moyens, les agents placés sous son autorité de l'existence de ce dispositif de signalement et des procédures qu'il prévoit.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent décider de confier la mise en place de ce dispositif au Centre de Gestion, en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le CHSCT a donné un avis favorable lors de sa séance du 15 décembre 2020 sur cette convention de partenariat.

La commission finances, ressources humaines et administration générale a rendu un avis favorable le 22 janvier 2021.

Intervention de Monsieur le Maire :

C'est une convention qui est passée avec le Centre de Gestion pour regrouper toutes les communes voulant bien adhérer à ce dispositif afin de centraliser tous les signalements, en espérant qu'il y en ait le moins possible.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Ludres à la convention de Partenariat "le dispositif de signalement" conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout acte nécessaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2021, et aux suivants.